

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE CONJOINTE
DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE
RÉUNIE LE 30 OCTOBRE 2019

<u>Présents</u> :	M. A. FAUCONNIER, MM. N. TAMIGNIAU et F. BRANCART, M ^{me} NETENS, M. S. LACROIX,	Bourgmestre-Président ; Échevin(e)s ; Président du C.P.A.S. et Conseiller communal ;
	M ^{me} N. BRANCART, M. DELMÉE, MM. DE GALAN et HANNON, M ^{me} DORSELAER, MM. PEETROONS, SAMPOUX et PISSENS, M ^{mes} DERIDDER, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE [<i>également Conseillère C.P.A.S.</i>] et MAHIAUT, M ^{elle} ROMEYNS et M ^{me} RABBITO, M ^{me} ANDRY, M. BAILLY, M ^{mes} DEMUNTER et MAYET, M. B. TAYMANS, M. M. LENNARTS,	Conseillers communaux ; Conseillers C.P.A.S. ; Directeur général f.f. - C.P.A.S. Directeur général (commune) - Secrétaire de la séance. Échevine ; Conseillère communale ; Conseillers C.P.A.S. ;
<u>Excusés</u> :	M ^{me} J. SACRÉ, M ^{me} PIRON, M ^{mes} DEKNOP et HUYGENS, M. LAMBERT,	Conseillère communale.
<u>En congé pour séjour académique à l'étranger</u> :	M ^{elle} L. BAUGNET,	Conseillère communale.

Monsieur le Bourgmestre ouvre **la séance publique** à 19 h 35'.
On dénombre 8 personnes dans le public (dont 2 jeunes étudiants).

-
1. Rapport sur
- l'ensemble des **synergies existantes et à développer** entre la commune et le Centre Public d'Action Sociale;
 - les **économies d'échelle** et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la commune.
-

1. Le Directeur général de la commune expose ce qui suit :
- Le projet de rapport susvisé (en 5 tableaux) a été préparé par les Directeurs généraux des deux institutions sœurs sur base du canevas rendu obligatoire par Arrêtés du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 (*Moniteur belge* du 5 juin 2019).
- M. LENNARTS insiste lourdement sur la trajectoire complètement folle que doit suivre ce document (dans l'ordre chronologique) : préparation par les deux Directeurs, passage en réunion conjointe des Comités de Direction du C.P.A.S. et de la commune (21 octobre 2019), examen en Comité de concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale (29 octobre 2019), puis en assemblée conjointe et plénière du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale (30 octobre 2019) et - enfin ! - adoption par chacune des deux assemblées ...
- Si un tel parcours de combattant trouve tout son sens dans les métropoles wallonnes (où le risque de doublons entre les services des deux institutions et donc la possibilité d'activer de véritables économies d'échelle sont réels), il en est autrement dans une entité de taille limitée comme la nôtre, où la concertation entre les deux structures est une réalité quotidienne (contacts entre mandataires, d'une part, et entre membres du personnel, d'autre part).
- Sur le fond, par rapport aux synergies existantes, il n'y a rien de particulier à épingle. Elles concernent essentiellement - sinon exclusivement - la gestion administrative du personnel et les travaux de maintenance courante du parc immobilier.
- Le fait que les deux institutions recourent l'une et l'autre à certaines centrales d'achat organisées par des pouvoirs adjudicateurs supra-communaux (I.P.F.W.B. en matière de services d'assurances et de fourniture d'énergie, par exemple) ou autres (services de maintenance informatique via un marché dont le pouvoir adjudicateur-pilote est le C.P.A.S. de Rebecq) n'est pas une forme de synergie mais bien une solution partagée (avec d'autres acheteurs publics) d'opportunités facilitant en toute légalité le processus des commandes publiques.
2. M. S. LACROIX, Président du C.P.A.S., informe l'assemblée sur l'opération dont question ci-après, en perspective de synergie accentuée entre les deux institutions [cette "*synergisation*" (néologisme de l'administration régionale wallonne ?) plus poussée étant clairement encouragée par la Wallonie] :
- Actuellement, le nettoyage de 3 bâtiments communaux [*Maison du Bailli, Maison rurale et Maison multiservices*] est confié à un prestataire de services externe (le marché arrive à son terme le 31 janvier prochain). La même entreprise assure des services ponctuels (à la demande) en prestations dominicales/de week-end (*Espace Beau Bois*) ou en intérim de durée limitée (bâtiments scolaires).
- La passation d'un nouveau marché ne sera pas organisée.

Pour assumer le nettoyage de l'ensemble du parc immobilier de la commune (sauf logements) - les 3 "*Maisons*" comprises - et rendre plus efficiente la gestion de l'ensemble du service communal en charge

de ces prestations, une collaboration sera nouée entre commune et C.P.A.S. - Ce dernier mettra sans doute à disposition le personnel complémentaire nécessaire et fera son affaire de la gestion opérationnelle quotidienne de toute l'équipe.

2. **Logement :**

État d'avancement des opérations menées dans le cadre de la stratégie communale en matière de logement, en étroite collaboration entre commune et C.P.A.S.:

2.1 Programme d'actions ("plan d'ancrage communal)" le plus récent (**2014-2016**) approuvé par le Gouvernement wallon.

2.2 Lotissement de l'intercommunale *in BW* dans la *Zone d'Aménagement Communal Concerté de l'Espérance*.

2.3 La politique du C.P.A.S.

2.1 L'assemblée reçoit communication des informations suivantes :

L'instruction de la seconde demande de permis d'urbanisme introduite par la société des *Habitations sociales du Roman Païs* pour la construction de 10 habitations (dont 9 logements sociaux locatifs) avec ouverture de voirie, à l'angle de la rue de la Scaillée et de la rue Robert Ledecq à Wauthier-Braine, touche à sa fin. Madame la Fonctionnaire déléguée devrait statuer tout prochainement concernant ce dossier.

Le Collège communal (28 juin 2019) a émis un avis favorable sur le projet présenté, sous réserve de prendre en compte toute une série de conditions détaillées dans sa délibération.

2.2 "ZACC de l'Espérance"

On notera que l'important chantier d'aménagement des voiries du lotissement et de leurs équipements est en cours.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette première phase du projet, le C.P.A.S. deviendra acquéreur - en 2020 - d'un terrain pouvant recevoir 8 à 10 logements.

2.3 M. S. LACROIX, Président du C.P.A.S., annonce que le Centre disposera d'un logement supplémentaire aux Flachaux : il s'agit d'un studio aménagé dans ce qui devait servir de morgue dans un bloc d'appartements.

Monsieur le Bourgmestre remercie les membres du Conseil de l'action sociale pour leur présence et clôture la séance à 20 h 04'. Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions des articles 48 et 49 du (nouveau) règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance de Conseil communal convoquée pour le 27 novembre 2019. La séance du 27 novembre 2019 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 OCTOBRE 2019

<u>Présents :</u>	M. A. FAUCONNIER, MM. TAMIGNIAU et F. BRANCART, M ^{me} NETENS, M. LACROIX M ^{me} N. BRANCART, M. DELMÉE, MM. DE GALAN, HANNON, M ^{me} DORSELAER, MM. PEETROONS, SAMPOUX et PISSENS, M ^{mes} DERIDDER, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE et MAHIANT, M ^{elle} ROMEYNS et M ^{me} RABBITO, M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président ; Échevin(e)s ; Président du C.P.A.S. ; Conseillers ; Directeur général.
<u>Excusées :</u>	M ^{me} SACRÉ, M ^{me} PIRON	Échevine ; Conseillère.
<u>En congé pour séjour académique à l'étranger :</u>	M ^{elle} L. BAUGNET,	Conseillère communale.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 15'.

On ne dénombre plus que 3 personnes dans l'assistance. Les 2 jeunes ont disparu.

Le Conseil communal, sur proposition du Président de séance, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article "0".

Article 0 : Remplacement (temporaire) de Mademoiselle Lucille BAUGNET, Conseillère communale du groupe ECOLO, en congé pour séjour académique à l'étranger (article L1122-6 § 5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié).

1. Mademoiselle Lucille BAUGNET, Conseillère communale, est étudiante (traduction/interprétariat) et - à ce titre - séjourne à l'étranger (Russie) pour raison académique.

2. Suivant faculté offerte par le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, en son article L1122-6 § 5, cette mandataire a notifié au Collège un congé prenant cours le 12 octobre 2019 pour se terminer le 15 février 2020. Cette autorité en a pris connaissance en réunion hebdomadaire du 18 octobre 2019 [suivant le procès-verbal de ladite séance en son 31^o objet].

3. Par lettre datée du 28 octobre 2019 et reçue à l'administration communale le lendemain, M^{me} Anne DORSELAER, M. Patrick DELMÉE, M^{me} Charlotte MAHIAN et M^{me} Florence RABBITO, Conseillers communaux du groupe ECOLO, ont fait usage de la faculté offerte par le Code précité en son article L1122-6 § 6 et ont donc demandé le remplacement temporaire de Mademoiselle BAUGNET par la suppléante intervenant en ordre utile sur la liste n^o 2 (ECOLO), déclarée comme telle lors des élections communales validées du 14 octobre 2018.

Cette demande est recevable puisque, conformément à l'article L1122-6 § 6 du Code précité, elle est introduite par "*la majorité des membres du groupe auquel [...] appartient*" l'élue dont le remplacement temporaire est sollicité. Le groupe ECOLO au sein du Conseil communal comporte sept élus (par rapport à ce nombre, la majorité est bien égale à 4).

4. La première suppléante de la liste ECOLO, M^{me} Florence RABBITO, a été appelée dès la séance d'installation du Conseil communal le 3 décembre 2018 à exercer le mandat de Conseillère effective (vu l'incompatibilité pour lien de parenté qui frappait Madame Anaïs DELMÉE, élue directe lors du scrutin).

5. C'est Madame Claire LEBON qui a été déclarée deuxième suppléante de la liste ECOLO.

6. L'assemblée reçoit communication d'un rapport dressé en date du 30 octobre 2019 (réf. 172.22/20191030/AF/ML) par M. le Bourgmestre sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilités concernant Madame Claire LEBON, appelée temporairement à exercer le mandat de Conseillère communale effective en remplacement de Mademoiselle Lucille BAUGNET.

7. Présente dans la salle de réunion, Madame LEBON prête aussitôt entre les mains de M. A. FAUCONNIER le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui s'énonce comme suit :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge* ».

Le Président de séance la déclare installée dans sa fonction de Conseillère communale membre effectif de l'assemblée jusqu'au 15 février 2020.

Suite à l'installation de Madame LEBON, 19 des 21 sièges que l'assemblée comporte normalement se trouvent occupés.

Dont acte.

Article 1^{er} : Décisions de l'autorité supérieure compétente relatives à différents actes du Conseil communal : communication.

1.1 En application des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié, Monsieur le Bourgmestre, au nom du Collège, invite le Directeur général à donner communication des lettres du 8 octobre 2019 de la Directrice générale du Service public de Wallonie - *Intérieur - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière - Cellule fiscale* (Av. Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur), agissant par délégation de M. le Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville [réf. DGO5/O50101/FIN/Fis/hayen.car/141331 et 141332] relatives aux centimes additionnels au précompte immobilier et à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2020 ; ces décisions (soumises à la tutelle générale d'annulation) n'appellent aucune mesure de tutelle et sont devenues pleinement exécutoires.

Ces deux règlements avaient été adoptés par l'assemblée en séance du 25 septembre 2019.

1.2 Le Conseil communal prend également connaissance de l'Arrêté du 15 octobre 2019 (réf. : DGO5/O50006//cattr_ali/141333, 141335 et 141341 à 141348) du Service public de Wallonie - *Intérieur action sociale - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière- Cellule fiscale*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur) de M. le Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant approbation des règlements fiscaux (taxes et redevances) adoptés par l'assemblée le 25 septembre 2019 et soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

L'arrêté précité **ne concerne pas** le règlement relatif à *la taxe communale indirecte sur la distribution d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires (exercice 2020)*, au sujet duquel l'autorité de tutelle ne s'est pas encore prononcée (ou n'a pas encore notifié sa décision).

Dont acte.

Article 2 : Budget communal de l'exercice 2019. Modification n^o 2 (services ordinaire et extraordinaire) : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 19 décembre 2018, par laquelle il a arrêté le budget communal pour l'exercice 2019 ;

Vu l'Arrêté du 28 janvier 2019 (réf. DGO5/O50006/166895/rethm_lou / 134239) du Service public de

Wallonie - Intérieur action sociale - Département des Finances locales - Direction de Namur et du Brabant wallon, Place Gustave Falmagne, 1 à 5000 Namur) de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, portant approbation du budget communal de l'exercice 2019, tel que voté en séance du 19 décembre 2018 ;

Revu sa délibération du 24 avril 2019 par laquelle il a modifié une première fois le budget de l'exercice;

Vu l'Arrêté du 23 mai 2019 (réf. DGO5/050006/167210/CM/caniv_ala / 137188) de Madame Valérie DE BUE, alors Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, approuvant "les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2019 de la Commune de Braine-le-Château votées en séance du Conseil communal en date du 24 avril 2019" ;

Considérant que l'arrêté dont question à l'alinéa qui précède a été porté à la connaissance de l'assemblée en séance du 29 mai 2019, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de ladite séance ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-23, L1122-26 § 2, L1122-30, L1124-40 § 1^{er}-3°, L1211-3 § 2, L1313-1 et L3131-1 § 1^{er}-1° ;

Vu la Circulaire du 5 juillet 2018 (publiée au *Moniteur belge* du 10 septembre 2018) de Madame la Ministre précitée, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 [réf. 050204/ Annexes : 1] de la Ministre précitée relative aux pièces justificatives [dans le cadre de l'exercice de la Tutelle sur les actes des communes, provinces et organismes parolocaux] ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2019 de la Ministre précitée relatif à la publication d'une synthèse des budgets et comptes (publié au *Moniteur belge* du 23 avril 2019) ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 12 et 15 ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 pour l'exercice qui s'achève (services ordinaire et extraordinaire) ;

Considérant que cette deuxième modification budgétaire a fait l'objet de la concertation obligatoire dont question à l'article L1211-3 § 2 du Code précité, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du Comité de Direction du 21 octobre 2019 (sous le 3^{ème} objet) ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2019 de la Commission tricéphale réunie conformément aux articles 12 et 15 de l'Arrêté précité du 5 juillet 2007 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 14 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité ("Avis n° 34/2019") émis en date du 14 octobre 2019 par M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, libellé comme suit :

"Avis favorable. La modification budgétaire n° 2 respecte la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne" ;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S. (membre du Collège communal en charge des finances communales), en son rapport (document dont le texte en 3 pages, remis à chaque membre de l'assemblée, est annexé à la présente délibération) ;

Après en avoir débattu,

Sur proposition du Collège communal,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (MM. DELMÉE et DE GALAN, M^{mes} DORSELAER, MAHIANT, RABBITO et LEBON),

Article 1^{er} : ARRÊTE le budget communal pour l'exercice 2019, **après deuxième modification**, aux montants ci-après (en euros):

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.313.982,38	705.272,84
Dépenses exercice proprement dit	10.931.143,67	3.286.841,64
Boni/mali exercice proprement dit	+ 1.382.838,71	- 2.581.568,80
Recettes exercices antérieurs	1.730.916,89	468.492,29
Dépenses exercices antérieurs	108.705,03	174.663,07
Prélèvements en recettes	0,00	3.290.605,92
Prélèvements en dépenses	1.782.575,04	643.951,11
Recettes globales	14.044.899,27	4.464.371,05
Dépenses globales	12.822.423,74	4.105.455,82
Boni global	1.222.475,53	358.915,23

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1 Service ordinaire

	Après la 1 ^{ère} modification	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	13.661.936,00	431.130,11	48.166,84	14.044.899,27
Prévisions des dépenses globales	12.969.334,47	344.750,87	491.661,60	12.822.423,74
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice	692.601,53			1.222.475,53

2.2

Service extraordinaire

	Après la 1 ^{ère} modification	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.122.355,39	327.943,04	3.985.927,38	4.464.371,05
Prévisions des dépenses globales	7.766.658,10	303.425,10	3.964.627,38	4.105.455,82
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice	355.697,29			358.915,23

Article 2 : DÉCIDE de transmettre cette modification budgétaire à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon sous couvert de la présente délibération. À cet effet, le dossier sera envoyé à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Simultanément, conformément aux formalités prévues à l'article L1122-23 §2 alinéa 1^{er} tel que modifié du Code précité, les documents seront transmis aux organisations syndicales représentatives par voie électronique.

Article 3 : DÉCIDE de charger le Collège de la publication prescrite par l'article L1313-1 du Code précité.

Article 3 : **Église réformée de l'Alliance (Braine-l'Alleud). Délibération du Conseil d'Administration du 05 août 2019 portant sur la nomination d'une nouvelle trésorière ainsi que sur l'approbation du compte de clerc à maître rendu par le trésorier sortant et du quitus donné à celui-ci: prise d'acte [185.30.4].**

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu la lettre du 25 septembre 2019, reçue à l'Administration communale le 10 octobre 2019 (!), de Monsieur Pierre KELBUSCH, Président ad interim du Conseil d'Administration de l'*Église réformée de l'Alliance (Braine-l'Alleud)*, avenue Général Ruquoy 54, 1420 Braine-l'Alleud, relative à la séance du Conseil d'Administration du 05 août 2019 à l'ordre du jour de laquelle figurait la nomination de la nouvelle trésorière (Madame Judit SAFRANY) ainsi que l'approbation du compte de clerc à maître rendu par le trésorier sortant (Monsieur Frédéric NOËL) et du quitus donné à celui-ci;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du 05 août 2019 annexé à cette lettre;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Oùï le Directeur général en son rapport;

PREND ACTE des décisions prises par le Conseil d'Administration de l'*Église réformée de l'Alliance (Braine-l'Alleud)* en séance du 05 août 2019 et relatives notamment à

-la démission de Monsieur Frédéric NOËL, trésorier sortant,

-la nomination de Madame Judit SAFRANY, nouvelle trésorière,

-l'approbation du compte de clerc à maître rendu par le trésorier sortant et du quitus donné à celui-ci.

Article 4 : **Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers pour l'exercice 2020: décision [484.721].**

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 [publié au Moniteur belge du 17 avril 2008] relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, plus communément appelé «Arrêté Coût-Vérité», tel que modifié;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de cet Arrêté;

Vu le règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon*, tel qu'adopté en séance du 03 février 2016 et d'application depuis le 29 février 2016, lequel reprend les dispositions du règlement communal du 05 novembre 2008 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, maintenant abrogé de plein droit;

Vu les finances communales;
Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 36/2019 de Madame Valérie BRANCART, Directrice financière faisant fonction, sollicité en date du 16 octobre 2019 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

«*Avis favorable.* » (sic);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Vu l'augmentation constante et significative des coûts [collecte et traitement des ordures ménagères, frais de gestion du recyparc, ...];

Sur proposition du Collège communal ;

Ouï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Environnement, en son rapport;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (M^{mes} DORSELAER, MAHIAN, RABBITO et LEBON), DÉCIDE :

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers au sens du règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité.

Article 2: La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 3: La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité.

Article 4: La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit (montants en EUR):

ménage d'une personne	45,00
ménage de deux personnes	55,00
ménage de trois personnes et plus	75,00

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3. La partie variable de la taxe est fixée à 1,25 EUR par sac poubelle de 60 litres, 0,625 EUR par sac poubelle de 30 litres et 0,50 EUR par sac pour les déchets organiques de 25 litres (la taxe étant comprise dans le prix de vente des sacs réglementaires disponibles selon les modalités prévues dans le règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité).

Article 5: La partie forfaitaire de la taxe est due pour l'année entière, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération.

Article 6: Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe:

- les personnes qui travaillent ou étudient toute l'année à l'étranger (sur production d'une attestation de l'employeur ou de l'établissement d'enseignement)
- les personnes qui séjournent l'année entière dans un home, un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution)
- les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location, directement ou indirectement, par l'État, les Communautés, les Régions, les Provinces, les Communes ou à l'intervention de leurs préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées à titre privé et pour leur usage personnel par les préposés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces ou des Communes
- les ménages qui bénéficient du revenu d'intégration (sur production d'une attestation du C.P.A.S.)
- les ménages qui bénéficient de la garantie de revenus aux personnes âgées -GRAPA- (sur production d'une attestation de l'Office national des Pensions).

Article 7: Toute demande d'exonération de la taxe forfaitaire doit être introduite annuellement auprès de

l'Administration communale et ce, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8: La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant, au moment de la vente des sacs.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier simple et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5,00 EUR et seront également recouverts par la contrainte.

Article 11: La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 12: Conformément à l'article L1133-1 du Code précité, la présente décision sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

Article 5 : Gestion des déchets. Taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2020: décision.

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 [publié au Moniteur belge du 17 avril 2008] relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, plus communément appelé «Arrêté Coût-Vérité», tel que modifié;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de cet Arrêté;

Vu la lettre du 17 octobre 2008 par laquelle Monsieur Benoît LUTGEN, alors Ministre régional de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, apporte des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de cet Arrêté;

Vu le règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon*, tel qu'adopté en séance du 03 février 2016 et d'application depuis le 29 février 2016, lequel reprend les dispositions du règlement communal du 05 novembre 2008 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, maintenant abrogé de plein droit;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu la décision de ce jour par laquelle il décide d'établir, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers (cette taxe étant constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable);

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Environnement, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (M^{mes} DORSELAER, MAHANT, RABBITO et LEBON), DÉCIDE :

Article 1^{er}: Le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2020 est estimé à 98,00 %, sur base des éléments suivants (montants en EUR) :

Somme des recettes prévisionnelles	577.165,00
Somme des dépenses prévisionnelles	587.047,96

Article 2: La présente délibération sera transmise au *Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets* du Service public de Wallonie.

Article 6 : Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs pour l'exercice 2020: décision [484.778.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 24 octobre 2018 par laquelle il a établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs;

Considérant que la Ministre régionale des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a **approuvé** cette décision le 14 novembre 2018 [références: DGO5/O50006//cattr_ali/132407];

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2019 (108,17 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de 10,45% pour l'exercice 2020;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3^o;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3^o de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 35/2019 de Madame Valérie BRANCART, Directrice financière faisant fonction, sollicité en date du 16 octobre 2019 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

«*Avis favorable.* » (sic) ;

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Sont exonérés de la taxe :

1. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Décret, d'un Arrêté royal ou ministériel ou d'un Règlement de l'Autorité;
2. les documents destinés à une personne indigente; l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
3. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
4. les documents délivrés en vue de la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen;
5. les documents délivrés en vue de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
6. les documents nécessaires pour bénéficier des lois sociales;
7. les documents nécessaires à l'obtention d'une prime à la construction, à la réhabilitation ou à la restructuration de la Région wallonne.

Article 2: La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3: La taxe est fixée comme suit, par document (montants en EUR):

TITRES D'IDENTITÉ

(Frais de fabrication à charge du demandeur non compris).

Ciel enfant belge Kids-ID	
Kids-ID	2,10
Procédure d'urgence : J + 2 jours ouvrables - 1 ^{ère} Kids-ID	1,00
Procédure d'urgence : J + 2 jours ouvrables - à partir de la 2 ^e Kids-ID	0,40
Procédure d'extrême urgence : J + 1 jour ouvrable - 1 ^{ère} Kids-ID	1,40
Procédure d'extrême urgence : J + 1 jour ouvrable - à partir de la 2 ^e Kids-ID	0,40
Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au S.P.F. Intérieur (Bruxelles) le lendemain avant 7 heures	4,30
Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au S.P.F. Intérieur (Bruxelles) le lendemain avant 7 heures - <u>Ciel expirée</u>	9,30
Pièce d'identité enfant étranger	
Pièce d'identité	5,00
Pièce d'identité (duplicata)	5,00
Ciel adulte belge eID + titre de séjour non-biométrique	
Ciel adulte + titre de séjour non-biométrique	5,50
1 ^{er} duplicata : perte ou vol	5,50
2 ^e duplicata et suivants : vol	5,50

2 ^e duplicata : perte ou Ciel expirée	16,00
Procédure d'urgence : J + 2 jours ouvrables	11,00
Procédure d'urgence : J + 2 jours ouvrables (<u>Ciel expirée</u>)	15,00
Procédure d'extrême urgence : J + 1 jour ouvrable	12,40
Procédure d'extrême urgence : J + 1 jour ouvrable (<u>Ciel expirée</u>)	17,40
Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au S.P.F. Intérieur (Bruxelles) le lendemain avant 7 heures - Ciel adulte belge eID uniquement	4,30
Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au S.P.F. Intérieur (Bruxelles) le lendemain avant 7 heures - Ciel adulte belge eID uniquement (<u>Ciel expirée</u>)	9,30
Titre de séjour biométrique	
Titre de séjour biométrique	6,80
1 ^{er} duplicata : perte ou vol	6,80
2 ^e duplicata et suivants : vol	6,80
2 ^e duplicata : perte ou titre expiré	16,80
Procédure d'urgence : J + 2 jours ouvrables	11,00
Procédure d'urgence : J + 2 jours ouvrables (<u>titre expiré</u>)	15,00
Procédure d'extrême urgence : J + 1 jour ouvrable	12,40
Procédure d'extrême urgence : J + 1 jour ouvrable (<u>titre expiré</u>)	17,40
Ci étranger	
Ci étranger	7,00
Ci étranger (duplicata)	8,00

PASSEPORTS

(Taxe consulaire et frais de production à charge du demandeur non compris).

Nouveau passeport	27,60
Nouveau passeport dont le/la titulaire est mineur(e)	15,00
Nouveau passeport - procédure d'urgence	35,00
Nouveau passeport dont le/la titulaire est mineur(e) - procédure d'urgence	35,00

CARNETS DE MARIAGE

Délivrance du carnet de mariage	0,00
Délivrance d'un duplicata	15,00
Délivrance d'un carnet de mariage lorsque l'acte de mariage dressé à l'étranger est transcrit dans les registres d'état civil de la commune et que les intéressés n'ont pas reçu de carnet de mariage	15,00

CERTIFICATS, EXTRAITS, COPIES

Légalisation de signature	0,00
Délivrance d'un certificat, d'un extrait ou d'une copie d'un acte d'état civil, d'un extrait de casier judiciaire, d'une attestation, d'une autorisation	0,00
Copies certifiées conformes à l'original (par copie)	0,00

RÈGLEMENTS DE POLICE, RÈGLEMENTS-TAXES ET AUTRES RÈGLEMENTS ANALOGUES

Délivrés gratuitement.

PERMIS DE CONDUIRE AU FORMAT CARTE BANCAIRE

(Frais de fabrication à charge du demandeur non compris).

Délivrance d'un permis de conduire provisoire	3,00
Délivrance d'un permis de conduire	5,00
Délivrance d'un permis de conduire international	4,00

Article 4: La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance.

Article 5: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier simple et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5,00 EUR et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7: La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 8: La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7 : Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public : modification [584.2].

Le Conseil communal,

Considérant que le dossier de l'affaire portée au 7^{ème} objet de l'ordre du jour n'est pas prêt ;

Vu l'article L1132-2 du Code wallon de la démocratie et de la décentralisation, tel que modifié ;

Sur proposition de M. le Président de séance,

À l'unanimité, **DÉCIDE** de RETIRER le point de son ordre du jour.

Il sera, le cas échéant, examiné lors d'une séance ultérieure.

Dont acte.

Article 8 : Étude du projet et coordination "sécurité-santé" pour les phases projet et réalisation des investissements suivants :

- **Lot 1: Affaissement de la rue Minon à Braine-le-Château (à hauteur de l'immeuble n°10), dans le talus de la ligne 115.**
 - **Lot 2 : Réparation du réseau d'égout au Chemin du Rond Bosquet à Braine-le-Château. Choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de services.**
-

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Minon :

Considérant qu'un affaissement de voirie ne cesse d'évoluer depuis de longues années à hauteur de l'immeuble n°10 de la rue Minon à Braine-le-Château;

Considérant que des investigations ont déjà été menées dans le courant de l'année 2018; qu'une première analyse a été réalisée par le Bureau MATRICHE;

Considérant que le Bureau MATRICHE propose de mettre en oeuvre des techniques de stabilisation nécessitant des emprises en sous-sol et une zone de travail sous les propriétés riveraines de l'espace affecté par le problème (SNCB et entreprise VAN LANDUYT).

Considérant l'analyse réalisée par Monsieur Pierre TORDEURS de l'administration communale:

- Le massif en béton/stabilisé se trouvant sous la route est un catalyseur du mouvement. Il est cependant maintenu en place et stabilisé avec des tirants à forer.
- Le travail proposé nécessite l'emprise d'une zone de travail dans le talus de la SNCB afin de procéder à l'abattage d'arbres, à la réalisation de terrassements et à l'aménagement d'une piste en empierrement afin de permettre l'accès aux outils nécessaires à la mise en place des tirants.
- Le travail proposé nécessite l'emprise d'une zone de travail sous les constructions récentes réalisées au n°10 de la rue Minon. Les négociations d'emprises ne seront pas facile à mener;

Considérant qu'il serait préférable d'établir une solution qui permet de rester dans les limites du domaine public;

Bosquet :

Considérant les travaux de curage réalisés en 2018 sur le réseau d'égout du chemin du Rond Bosquet à Braine-le-Château préalablement à la réalisation d'une endoscopie par l'in BW;

Vu le rapport d'endoscopie tel que dressé par l'in BW en date 12 décembre 2018 mettant en évidence :

- diverses dégradations légères apparentes;
 - un affaissement global de la conduite sur une dizaine de mètres de longueur;
- Vu le caractère technique du dossier à constituer (comprenant plans, métrés estimatifs,...);
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus spécialement ses articles 42 §1^{er}-1^o littera a et 92;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et plus spécialement ses articles 11 alinéa 1^{er}-2^o et 90 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3^o, L1222-3 § 1^{er} et L3122-2-4^o-littera a;

Considérant qu'il y a donc lieu de passer un marché de services ayant pour objet l'étude, la direction des travaux et la mission de coordination « Sécurité-Santé » pendant les phases « projet » et « réalisation » de l'investissement mieux identifié ci-dessus;

Considérant que le coût des honoraires peut être estimé à :

- Lot 1: environ 7.500,00 EUR hors T.V.A. (ce montant a une valeur d'indication, sans plus) pour l'étude et à environ 1.500,00 EUR hors T.V.A. pour la coordination "Sécurité-santé";
- Lot 2: environ 7.500,00 EUR hors T.V.A. (ce montant a une valeur d'indication, sans plus) pour l'étude et à environ 1.500,00 EUR hors T.V.A. pour la coordination "Sécurité-santé";

Considérant que ce marché de services sera à passer (d'un montant inférieur à 30.000,00 EUR, visé à l'article 92 de la loi précitée du 17 juin 2016) par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que des crédits appropriés et suffisants pour couvrir la dépense sont inscrits au budget extraordinaire approuvé de l'exercice qui s'achève, tel que modifié:

Lot 1: sous l'article 42110/735-60 (projet 2018-0030);

Lot 2: sous l'article 42103/735-60 (projet 2018-0040);

Ouï Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er}: Il sera passé un marché de services ayant pour objet l'étude, la direction des travaux et la mission de coordination « Sécurité-Santé » pendant les phases « Projet » et « Réalisation » de l'investissement visant :

- Lot 1: Affaissement de la rue Minon dans le talus de la ligne 115 à hauteur de l'immeuble n°10 à Braine-le-Château;

- Lot 2 : Réparation du réseau d'égout au chemin du Rond Bosquet à Braine-le-Château.

Article 2: Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: Le cahier spécial des charges régissant le marché, avec le modèle de soumission, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 9 : Vente à la S.P.G.E. (Société Publique de Gestion de l'Eau) - avec constitution d'une servitude d'accès et de passage - de 4 emprises en sous-sol (292 m² + 69 m² + 46 m² + 152 m²) à prendre en différentes propriétés communales [opération consentie pour cause d'utilité publique (pose - déjà réalisée - du collecteur du Hain - Lot 5A) moyennant le prix total de 736,58 EUR] : décision. Projet d'acte authentique : approbation [851.02].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 1^{er} octobre 2003 portant approbation définitive du projet d'assainissement de la vallée du Hain - lot 5A (collecteur d'eaux usées, égouttages communaux prioritaires et travaux communaux de voirie à l'avenue Reine Astrid) ;

Revu sa délibération du 8 novembre 2006 portant essentiellement décisions

° de **vendre** pour cause d'utilité publique à l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.), dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10, une emprise en sous-sol sur la parcelle (propriété communale), connue au cadastre - ou l'ayant été - sous Braine-le-Château (1^{ère} Division) - section A n° 257a, pour le prix de 112,85 EUR toutes indemnités comprises ;

° d'**autoriser** l'I.B.W. à occuper sur la même parcelle une zone de travail dans le cadre du même chantier, moyennant le versement à la commune d'une indemnité forfaitaire de 221,60 EUR ;

Vu la promesse de vente d'une emprise en sous-sol signée par la commune le 14 novembre 2006 en exécution de la décision précitée ;

Attendu que les travaux de pose du collecteur sont terminés ;

Considérant que le tracé de la conduite grève de fait plusieurs propriétés communales ;

Vu le projet d'acte authentique (document en 15 pages portant la référence *Dossier n° 25015/39/20 - 25015/39/1 - 25015/39/17*) reçu sous couvert d'une lettre du 19 septembre 2019 (réf. DGT 271 - 25015/39/20 - LB) du Service public de Wallonie - *Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication - Département des Comités d'acquisition - Direction du Brabant wallon*, chaussée des Collines, 52 à 1300 Wavre ;

Considérant qu'il ressort de ce projet d'acte que les éléments essentiels de la transaction sont définis comme suit :

° La vente porte sur différentes emprises en sous-sol, suivant liste détaillée ci-après :

COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU – 2^{ème} division – Wauthier-Braine

1) Une emprise en sous-sol de **deux ares nonante-deux centiares** (2a 92ca) à prendre dans une parcelle sise avenue Jean Devreux, cadastrée comme pâture, section **A**, numéro **380 B - P0000**, pour une superficie de quarante-neuf ares nonante centiares (49a 90ca) ;

2) Une emprise en sous-sol de **soixante-neuf centiares** (69ca) à prendre dans une parcelle sise avenue Jean Devreux, cadastrée comme pâture, section **A**, numéro **379 B - P0000**, pour une superficie de quatre ares quatre-vingt-sept centiares (4a 87ca) ;

3) Une emprise en sous-sol de **quarante-six centiares** (46ca) à prendre dans une parcelle sise avenue Jean Devreux, cadastrée comme pâture, section **A**, numéro **378 G - P0000**, pour une superficie de un are trente-trois centiares (1a 33ca).

COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU – 1^{ère} division – Braine-le-Château

4) Une emprise en sous-sol de **un are cinquante-deux centiares (01a 52ca)** à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit Bruyère Landuyt, cadastrée comme pâture, section **A**, numéro **257 A - P0000**, pour une superficie de un hectare un are (1ha 01a 00ca).

° Ces emprises figurent et sont délimitées :

- l'emprise sous 1), en hachuré vert et sous le numéro **52**, au plan d'emprise n° 23, dressé le 5 août 2013 par M. Alister THIEBAUT, Géomètre-expert auprès de la S.p.r.l. TOPO à Péruwelz ;

- l'emprise sous 2), en hachuré vert et sous le numéro **53**, au plan d'emprise n° 22, dressé le 5 août 2013 par le Géomètre-expert précité ;

- l'emprise sous 3), en hachuré vert et sous le numéro **54**, au plan d'emprise n° 22, dressé le 5 août 2013 par le Géomètre-expert précité ;

- l'emprise sous 4), en hachuré vert et sous le numéro **84**, au plan d'emprise n°1, dressé le 5 août 2013 par le Géomètre-expert précité ;

° Sur le fonds supérieur des emprises en sous-sol ainsi désignées, la commune constitue, au profit du sous-sol vendu, une servitude d'accès et de passage d'une largeur constante de trois mètres (3,00 m), soit un mètre cinquante centimètres (1,50 m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation figurant sur le plan susvisé. Cette servitude est destinée à permettre à l'acquéreur d'avoir, en tout temps, accès par la

surface aux biens vendus "pour y construire des collecteurs avec leurs annexes, les surveiller et les réparer [...]".

- ° Suivant la section VI du projet d'acte, intitulée "Prix", "la vente et la constitution de servitude sont consenties et acceptées pour et moyennant le prix de **sept cent trente-six euros cinquante-huit centimes (736,58 €)** [...]" ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1132-3 ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux (23 février 2016) relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux (*Moniteur belge* du 9 mars 2016) ;

Oùï M. le Bourgmestre en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : de vendre à la S.P.G.E., société anonyme de droit public dont le siège est établi à 4800 Verviers, rue de la Concorde, 41, les différentes emprises en sous-sol mieux identifiées supra et de constituer à son profit une servitude d'accès et de passage sur le fonds supérieur de ces emprises.

Cette opération est consentie pour cause d'utilité publique moyennant paiement d'un prix total de **736,58 EUR (sept cent trente-six euros et cinquante-huit eurocents)**.

Article 2 : Le projet d'acte authentique, tel que dressé par la Direction du Brabant wallon du Département des Comités d'acquisition, et tel qu'il est annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 3 : Le fonctionnaire instrumentant du Comité d'acquisition (Direction du Brabant wallon) est désigné pour représenter la commune lors de la passation de l'acte.

Article 4 : L'*Administration Générale de la Documentation Patrimoniale* est dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : Mobilité. Aménagement d'une piste cyclable par la Province du Brabant wallon, avenue des Boignées à Wauthier-Braine (entre la rue du Grand Lombroux et l'arrêt TEC – les Boignées). Convention-type fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points-nœuds : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Attendu que la Province du Brabant wallon a mis en place le réseau cyclable à points nœuds ;

Considérant que certains tronçons repris dans ce réseau nécessitent la réalisation urgente de travaux de sécurisation ;

Considérant que le tronçon de l'avenue des Boignées compris entre la rue du Grand Lombroux et l'arrêt TEC – les Boignées, intégré dans le réseau cyclable, est actuellement dépourvu de pistes cyclables sécurisées ;

Vu le projet de convention-type fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points-nœuds relatif à ce tronçon (document en 3 pages) ;

Considérant que sur base de cette convention, l'étude et l'exécution des travaux sont confiées à la Province du Brabant wallon et qu'au terme de la réception provisoire, la commune assure l'entretien ordinaire et conserve la propriété de tous les aménagements réalisés sur son domaine ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Oùï M. TAMIGNIAU, Échevin de la mobilité, en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article unique : d'approuver la convention-type fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points-nœuds, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 11 : Mobilité. Aménagement en pré-Ravel d'un tronçon de la ligne 115 (voie de chemin de fer désaffectée) entre l'avenue Reine Astrid et l'avenue Gaston Mertens. Dossier de la demande de permis d'urbanisme avec création de voirie : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 7 décembre 2018 portant attribution du marché de services (étude et coordination en matière de sécurité et de santé pour les phases projet et réalisation) pour l'aménagement en pré-Ravel de deux tronçons de la ligne 115 (voie de chemin de fer désaffectée) compris entre l'avenue Reine Astrid et l'avenue Jean Devreux au Bureau H.C.O. S.p.r.l., Place Emile Delalieux, 15/1 à Nivelles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 (réf. DGO2/DO211/PHL/ChD/bs/2017/62363) de M. Carlo DI ANTONIO, alors Ministre régional wallon de la mobilité et des transports, octroyant une subvention de 100.000,00 EUR dans le cadre de l'appel à projets « Subvention en mobilité douce 2017 » pour le tronçon compris entre l'avenue Reine Astrid et la rue Bourlarmont ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du 13 décembre 2018 octroyant une subvention de 70.000,00 EUR dans le cadre de l'appel à projets pour des travaux permettant la création et/ou l'amélioration de cheminements cyclables pour le tronçon compris entre l'avenue Reine Astrid et la rue Bourlarmont ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 (réf. DGO2/DO211/PHL/ChD/2019/8468) de M. Carlo DI ANTONIO, alors Ministre régional wallon de la mobilité et des transports, octroyant une subvention de 100.000,00 EUR dans le cadre de l'appel à projets « Subvention en mobilité douce 2018 » pour le tronçon compris entre la rue Bourlarmont et l'avenue Jean Devreux ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du 12 septembre 2019 octroyant une subvention de 70.000,00 EUR

dans le cadre de l'appel à projets pour des travaux permettant la création et/ou l'amélioration de cheminements cyclables pour le tronçon compris entre la rue Boularmon et l'avenue Jean Devreux ;

Considérant qu'à l'étude du projet il est apparu plus judicieux d'aménager l'ancienne ligne 115 jusqu'à l'avenue Gaston Mertens (plutôt que l'avenue Jean Devreux) afin de connecter le pré-Ravel au Cœur de Village de Wauthier-Braine ;

Vu le dossier de la demande de permis d'urbanisme constitué par le bureau H.C.O., composé des documents suivants :

- Cinq plans de demande de permis d'urbanisme ;
- Un plan de délimitation pour la demande de création d'une voirie publique ;
- Le formulaire de demande de permis d'urbanisme accompagné de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
- Le formulaire de demande d'ouverture d'une nouvelle voirie ;

Vu le Code du développement territorial du 20 juillet 2016, tel que modifié ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, tel que modifié, et plus spécialement son article 11 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal,

Où Monsieur TAMIGINIAU, Échevin de la mobilité, en son rapport,

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (MM. les Conseillers S. PISSENS et D. DE GALAN),

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le dossier - à introduire auprès de Madame la Fonctionnaire déléguée (Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Services extérieurs de Wavre) en vue d'obtenir le permis d'urbanisme requis pour les travaux mieux identifiés ci-dessus.

Article 2 : de charger le Collège d'introduire la demande de permis d'urbanisme auprès de Madame la Fonctionnaire déléguée (Service public de Wallonie, Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Direction extérieure du Brabant wallon, rue de Nivelles 88 à 1300 Wavre).

Lors du vote intervenu en clôture de l'examen de l'affaire inscrite à l'ordre du jour de la séance sous le 11^e objet (ci-dessus), M. le Conseiller Sébastien PISSENS a tenu à motiver comme suit son abstention (texte fourni par le mandataire) :

"Est-il nécessaire de détruire toute la biodiversité sur minimum 5m de large (3m cyclo-piétons, 1,5m chevaux et 0,5m bande) ?

Quand on lit la documentation de la région Wallonne sur le sujet, la recommandation théorique est effectivement de 2,4m à maximum 5m pour une piste multi-usagers (piétons, cyclistes et cavaliers) mais la conclusion pratique est que la largeur de recommandation est de 2,5m à 2,75m, voire à 3m en cas de forte fréquentation prévisible.

Autre problème, pourquoi ne pas utiliser un empièchement fin compacté comme mentionné dans la documentation Ravel de la région wallonne ?

Il n'est pas nécessaire de déverser plusieurs tonnes d'asphalte, composées de bitume (dérivé du pétrole) sur ce pré-ravel alors que d'autres solutions existent" (sic).

Dont acte.

Article 12 : École communale - Section maternelle - Cadre subventionné du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020 : ratification d'une décision du Collège communal.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 4 octobre 2019 par laquelle le Collège communal a décidé de l'utilisation du cadre dans l'enseignement maternel pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020 ;

Attendu que l'encadrement subventionné dont dispose l'école est détaillé dans le tableau suivant :

SECTION MATERNELLE	Elèves inscrits admissibles	Nombre d'emplois
Implantation	<i>Situation au 30/09/2018</i> Situation au 30/09/2019	<i>Situation au 01/10/2018</i> Situation au 01/10/2019
Braine-le-Château	87 → 82	4,5 = 4,5
Nouvelles	29 → 26	2 = 2
Wauthier-Braine	39 → 27	2,5 = 2
TOTAUX	155 → 135	9 = 8,5

Où M. Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article unique : de ratifier la décision précitée, pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020.

Article 13 : École communale - Révision de l'encadrement subventionné en section primaire au 1^{er} octobre 2019 (population scolaire en augmentation de près de 10 % par rapport à celle dénombrée au 15 janvier 2019) : ratification d'une décision du Collège communal.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 4 octobre 2019 relative à l'utilisation du capital-périodes dans l'enseignement primaire communal au 1^{er} octobre 2019 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020;

Attendu qu'il ressort de la délibération précitée que le capital – périodes subventionné dans l'enseignement primaire est porté de 438 à 483 unités à partir du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 30 juin 2020;

Oùï M. F. BRANCART, Échevin de l'enseignement, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article unique: La décision précitée du Collège communal est ratifiée.

Article 14 : Enseignement artistique. Antenne brainoise de l'Académie de Nivelles. Avenant n° 26 à la convention signée avec la ville de Nivelles : approbation [555].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 25 août 1993, par laquelle il a décidé notamment de créer à Braine-le-Château des classes sectionnaires de l'Académie de musique de Nivelles pour l'année scolaire 1993-1994 et d'adopter le texte de la convention à passer avec la ville de Nivelles dans le cadre de cette création;

Revu ses délibérations ultérieures, par lesquelles il a décidé d'approuver une série de 25 avenants à la convention initialement signée avec la ville de Nivelles en exécution de la délibération précitée;

Vu le tableau dressé le 9 octobre 2019 par Madame P. DACOSSE, Directrice de l'Académie, proposant en ce qui concerne l'implantation brainoise de l'établissement la répartition opérée entre périodes subventionnées par la Communauté française et périodes à charge du budget communal, pour l'année scolaire 2019-2020;

Considérant qu'en acceptant cette proposition, le total des périodes subventionnées est augmenté d'1 unité [soit **68** pour l'année scolaire 2018-2019, et **69** pour l'année scolaire en cours (y compris **5** périodes de surveillant-éducateur)], et que le nombre de périodes à charge du budget communal reste inchangé (**25** unités comme pour l'année scolaire 2018-2019);

Vu l'avenant n° 26 à la convention signée avec la ville de Nivelles, tel qu'annexé à la présente délibération;

Vu la situation financière de la commune;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L 1124-40 § 1^{er} -3°, L3111-1 et suivants (dispositions relatives à l'exercice de la tutelle sur certains actes des communes);

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur financier le 18 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} -3° du Code précité, et rendu par ce dernier le même jour sous la référence "Avis n°37/2019", et plus spécialement l'extrait suivant de cet avis, ici textuellement reproduit :

"Cette décision n'appelle aucune remarque particulière" ;

Oùï M. F. BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE**,

Article 1^{er}: d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, l'avenant n° 26 à la convention signée avec la ville de Nivelles dans le cadre de la création d'une implantation de son Académie à Braine-le-Château.

Article 2: de transmettre la présente délibération et son annexe au Collège communal de Nivelles, en vue de faire approuver l'avenant dont question à l'article 1^{er} par le Conseil communal de cette ville.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.
